CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.074 du 16 février 2012

A. 199.306/XI-17.818

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 janvier 2011 (arrêt n° 55.068 dans l'affaire 61.023/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 15 mars 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 29 novembre 2011, notifié aux parties, de M. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant

pour la partie requérante, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, notamment de la violation de l'article «149 de la Constitution», des «articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers», des «règles limitant la compétence du Conseil du contentieux, déduites des articles 39/69, § 1er, 4°, 39/72, § 1er et 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980» précitée, ainsi que du «principe général du contradictoire et des droits de la défense»; qu'il fait valoir, dans un premier grief, que le Conseil du contentieux des étrangers a tiré de sa science personnelle l'information selon laquelle l'ancien président de la «XXX» serait arrivé au gouvernement XXX en septembre 2008, soit après avoir livré son témoignage suspecté de partialité par le requérant, en avril 2008; qu'il soutient que la partie adverse n'avait formulé aucune réponse sur ce point, de sorte que ses droits de la défense et le principe du contradictoire ont été méconnus en l'espèce; qu'il estime dès lors que l'arrêt devait ordonner d'office la réouverture des débats avant de rejeter la demande en tout ou en partie sur une exception que les parties n'avaient pas invoquées devant lui;

Considérant qu'il résulte des articles 39/69, § 1er, et 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le Conseil du contentieux des étrangers statue exclusivement sur la base du même dossier que celui qui a servi à l'élaboration de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides auquel viennent s'ajouter les éventuels éléments nouveaux qui répondent aux conditions de l'article 39/76, § 1er, de la loi précitée; qu'en l'espèce, le requérant a, dans sa requête introductive d'instance, entre autres invoqué la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que son fonctionnement; qu'il faisait notamment valoir, à ce titre, qu' «en l'espèce, le dossier administratif ne contient ni les raisons pour lesquelles les personnes interrogées ont été contactées ni celles qui permettent de présumer de leur fiabilité (ainsi, le président de la XXX fut lié au pouvoir en

place, puisqu'il fut nommé au gouvernement; son témoignage doit être écarté à défaut d'impartialité, sinon objective, à tout le moins subjectives), ni les questions qui leur ont été posées» et que «se fondant sur ce rapport pour rejeter la demande, la décision contrevient à l'article 26 précité»; que l'arrêt attaqué répond à cet argument par ces termes:

> « 6.5. En ce qui concerne l'impartialité alléguée du président de la ligue XXX des droits de l'homme, force est de constater que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante rien n'indique le moindre lien entre XXX, secrétaire général de la XXX, et le gouvernement XXX. Ensuite, en supposant que la remarque de la partie requérante ne portant pas sur XXX mais bien sur XXX dont le témoignage illustre le rapport, il y a lieu de remarquer que l'ancien président de la XXX n'est entré au gouvernement qu'en septembre 2008; or le témoignage est daté du mois d'avril 2008, il n'y a pas lieu d'écarter celui-ci pour cause de défaut d'impartialité.»;

que pourtant, ni la requête introductive d'instance, ni aucune pièce de la procédure, n'invoquent un élément nouveau qui tendrait à montrer que l'ancien président de la XXX ne serait entré au gouvernement de ce pays qu'en septembre 2008; qu'en se fondant sur cet élément, pour justifier la fiabilité et l'impartialité des interlocuteurs pris en compte par la partie adverse, dans le cadre de l'examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le juge administratif n'a pas limité son examen aux seuls éléments sur lesquels il était tenu de statuer mais y a ajouté un élément qui l'a déterminé à refuser d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant; qu'il a notamment considéré, à cet égard, que les documents invoqués par le requérant pour attester du risque réel de subir des atteintes graves ne pouvaient «suffire à remettre en cause la conclusion du Commissaire général qui repose sur des informations émanant de divers interlocuteurs fiables dûment identifiés» (point 6.6. de l'arrêt); qu'il ne ressort, par ailleurs, d'aucune énonciation de l'arrêt attaqué que le requérant a effectivement été en mesure de prendre connaissance de ladite information, ni qu'il a disposé d'un délai raisonnable pour en discuter utilement; que cette connaissance, acquise par le juge administratif en dehors du cadre strict que la loi lui impose, n'a pas été soumise au débat contradictoire lors de l'audience du 12 janvier 2011; qu'il en découle que le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé, l'arrêt n° 55.068 du 27 janvier 2011 prononcé par la 1ère chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le seize février deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. Ph. QUERTAINMONT